



2023-02-GEN

ARRÊTÉ MUNICIPAL **DURÉE ÉCLAIRAGE PUBLIQUE**

Le Maire de la commune de Remouillé.

VU l'article L. 2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales chargeant le Maire de la police municipale,

VU l'article L. 2212-2, 1° du Code Général des Collectivités Territoriales garantissant la sûreté publique, qui comprend l'éclairage des voies publiques, par le biais de la police municipale,

VU les articles L. 583-1 à L583-5 et R.583-1 à R583-7 du Code de l'environnement relatifs à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses,

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite « loi Grenelle 1 », et notamment son article 41,

VU l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses,

CONSIDÉRANT qu'une mesure d'extinction de l'éclairage public pendant une plage horaire peu fréquentée par la population permettrait de réaliser des économies importantes sur la consommation d'énergie en vue de diminuer et d'harmoniser les temps d'éclairage sur l'ensemble de la commune, la durée de vie des matériels et la maintenance, et participerait à la protection des écosystèmes en diminuant la pollution lumineuse,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Les conditions d'éclairage artificiel nocturne des voies publiques, sur le périmètre géographique de la commune, sont modifiées dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 :

L'éclairage public fonctionnera sur le territoire de la commune, sauf impossibilité technique, de la manière suivante :

De manière permanente : sera éteint de **21h00 à 6h30**, tous les jours ou les (jours de la semaine concernés)

En cas d'urgence (pour des raisons de sûreté ou de sécurité civile uniquement) : pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté ne s'applique pas aux zones d'activités transférées à la compétence de la **CSMA**, qui appliquera ses propres prescriptions en la matière.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Maire de Remouillé est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet,
- Madame la Directrice des Services,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Monsieur le Président du SYDELA et ses services techniques,

Fait à Remouillé, LE 21 avril 2023,
Le Maire
Jérôme LETOURNEAU



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Letourneau', written over the official stamp.